



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2022 - 385

**CONVENTION DE FORMATION « ÉQUIPIER DE PREMIÈRE INTERVENTION » AVEC
L'UNION DÉPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS DU VAL D'OISE**

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du Conseil Municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'intérêt pour la Ville de Taverny de parfaire les connaissances professionnelles de ses agents ;

Considérant la mise en place par la collectivité, d'un plan de formation pour les années 2021, 2022 et 2023 ;

Considérant l'utilité pour les agents de suivre une formation de base à la manipulation des extincteurs ;

Considérant que « L'UNION DÉPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS DU VAL D'OISE » propose une session de formation d'équipier de première intervention théorie et manipulation des extincteurs ;

Considérant qu'en vertu de l'article R. 2122-8 du code de la Commande publique, les marchés publics dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € HT peuvent-être conclus sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078- 2221031 - 222 - 385 - Cc

Réception en sous-préfecture le : 04/11/222

Publication le :

Considérant les termes du devis proposé par « L'UNION DEPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS DU VAL D'OISE » ;

Considérant en conséquence la nécessité de signer une convention avec l'Union Départementale des sapeurs-pompiers du Val d'Oise ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La convention de formation, et ses éventuels avenants, sont signés avec l'Union Départementale des sapeurs-pompiers du Val d'Oise sise 1 rue Pierre de Coubertin à Taverny (95150), pour deux sessions de formation d'équipier de première intervention théorie et manipulation des extincteurs, en direction des agents de la ville.

SIRET : 425 109 899 000 20.

Article 2 :

Ces formations auront lieu sur le dernier trimestre 2022 au sein des locaux de la mairie (95150).

Le coût total est de 900 € TTC (NEUF CENT EUROS TTC).

Article 3 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal des exercices 2022.

Article 4:

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : .

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 31 octobre 2022



Le Maire,

Florence PORTELLI